

## LA FONTMARTINE

La petite propriété sur laquelle nous nous réunissons le 23 mai 1999 porte le nom de « la Fontmartine ». C'est là que Paule de Chirac a passé son enfance, puis s'est mariée, en l'église d'Antoingt, à Jacques Cholet.

Paule de Chirac, la dernière d'une famille de cinq filles, est née à Antoingt, à la Chase, propriété à la sortie d'Antoingt sur la route de Saint-Germain-Lembron, où sa famille habitait avant de s'installer à la Fontmartine. Ses sœurs aînées se souvenaient du déménagement et racontaient que Paulette alors tout bébé fut la dernière, avec le chat, à être déménagée dans un couffin, il y a 90 ans : c'était en 1909.

Les gaulois, nos ancêtres, habitaient certainement cette plaine fertile du Lembronnais. Mais nous n'avons pas, à ma connaissance, de trace de ces derniers à Antoingt. A l'époque où vivait Jésus-Christ la Gaule était déjà sous la domination des romains. Antoingt était habité par des gallo-romains : les gaulois colonisés par les romains.

Beaucoup de preuves attestent de la présence de ces derniers à Antoingt, puisque de nombreuses trouvailles ont été faites : la plupart du temps des poteries. La jarre qui se trouve dans le fond du jardin à fleurs est probablement de cette époque ; Lucien de Chirac, le père de Paule, rapportait que des vestiges de fondations gallo-romaines avaient été mis à jour lorsque la petite cave a été creusée et construite au côté ouest de la maison.

On peut donc penser que l'eau de source, en abondance sous la propriété et sous celles des voisins immédiats, accessible par des puits, ou même plus probablement la source dénommée la fontaine de St Gall qui alimente largement en eau le pré de la fontmartine, avait été dédiée au dieu romain Mars comme cela était usuel à l'époque, et qu'aux premiers siècles après Jésus-Christ le lieu-dit devait s'appeler en latin « fons Mars ».

A la fin du quatrième siècle après Jésus-Christ la religion chrétienne devient la religion de l'empire romain. A la même époque un grand saint, très populaire, ancien légionnaire de l'armée romaine, Martin de Tours, participe activement à répandre la religion du Christ, et aussi activement, à supprimer les anciennes croyances païennes. Ainsi le lieu dit « fons mars », en se christianisant (Martin au lieu de Mars) et en se francisant (fontaine au lieu de fons), se transforma en « Fontmartine ».

Alain,

mai 1999.

## Origine de la propriété de la Fontmartine

A l'origine, le pré de la propriété, devenu en 1945 pré-verger, s'appelait le pré de fontmartine. Il est probable que ce nom lui venait des eaux de pluies et de sources qui le traversent d'ouest en est et qui viennent des fontaines de la vierge - un petit lavoir jointait cette fontaine et a été supprimé lorsque l'eau courante a été installée à Antoingt vers 1950 - située à une cinquantaine de mètres du pré et de l'autre côté de la route qui va à Mareugheol, et de St Gall, au nord dans le village. Il est aussi probable que le nom de fontmartine date de l'époque gallo-romaine. La source devait s'appeler, du temps de l'occupation romaine fons Mars, puis vers le cinquième siècle après J.C., ce nom a pu devenir celui de font Martin, en l'honneur du grand saint populaire de l'époque, pour donner ensuite le nom de fontaine martine, qui aura été rebaptisée quelques siècles plus tard fontaine de la vierge (ou de St Gall patron de la paroisse). Le pré, appelé de fontmartine, qui reçoit ses eaux a conservé jusqu'à nos jours le nom d'origine de la source.

La maison actuelle a été construite, en 1863, pour un coût de 2000 francs, sur un bâtiment comprenant cave et cuvage. Le cuvage a été construit, en 1760, à l'appui de la cave qui est antérieure à cette date. L'écurie et la fenièrre ont été bâtis en 1864, pour 1000 francs. Les comptes de la famille montrent aussi l'élévation d'un pigeonnier en 1865, pour un coût de 500 francs.

Le pré, la cave et le cuvage, appartenaient à François Triozon-Labrugière, mort sans enfants. Ses biens partagés entre ses héritiers firent l'objet de cinq lots, dont le troisième fut attribué à Catherine-Julie Triozon-Albanel, épouse d'Antoine Dalmas, docteur en médecine à Condat (dont la fille Rosine épousa Charles-Régis de Chirac). Ce lot d'une valeur de 12 020 francs en 1849, comprenait (documents originaux N° 204/307 et 205/308) :

- la terre de la croix de l'orme,
- les 2/3 de la terre derrière le pantier,
- une surface de quatre-vingt ares trente trois mètres (centiares), à prendre sur la terre du chaumoire,
- "un bâtiment connu sous la dénomination de cave et cuvage de partie de la cour, qui confine ledit cuvage aux aspects est et sud et une tantième de treize ares trente sept mètres (centiares) à prendre dans le pré de fontmartine à la suite dudit cuvage et dans la direction de l'est à l'ouest entre les deux parties dudit pré qui seront attribuées ci-après aux 4° et 5° lots. On pénétrera dans ce lot par la porte dont un des montans est appuyé presqu'à l'angle sud est de la maison attribuée au 1° lot. Cette entrée sera commune avec le 5° lot. La partie de cour attribuée au présent lot sera limitée par le mur de clôture du jardin et par la ligne droite limitant la cour du 1er lot du milieu du parcours de cette ligne même et à huit mètres cinquante centimètres dans la direction du nord au sud il sera tiré une droite pour limiter la partie de cour propre au présent lot d'avec celle qui sera commune au cinquième lot. Cette limite sera déterminée par le point d'intersection d'une seconde ligne de cinq mètres de longueur qui partira du 3° angle du mur de clôture de la cour dans la direction de l'est à l'ouest de ce dernier point il sera tiré une autre ligne venant couper à sept mètres vingt centimètres, une dernière ligne élevée à angle droit sur le mur de séparation de la cour d'avec le pré à dix mètres 80 centimètres de l'angle sud ouest du cuvage..."

Les autres lots avaient les attributions suivantes (se reporter pour les parentés page 284) :

lot 1° : dame Lagrange (Marie-Marguerite fille de Marc frère du défunt) et au sieur Jean-Baptiste Arnaud (fils en secondes noces de Genèse Triozon, elle même fille de Marc Triozon frère du défunt)

lot 2° : dame Malbet veuve Buisson, fille de Anne Triozon sœur du défunt et épouse de Marc Malbet,

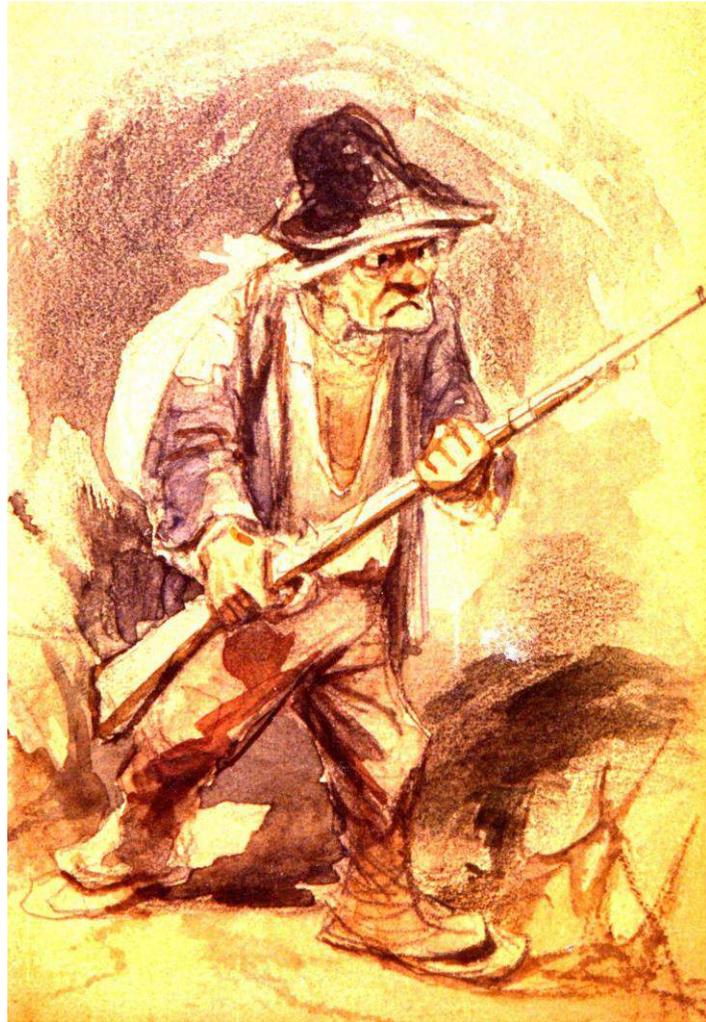
lot 4° : dame Devergesses, fille en premières noces de genèse Triozon (fille de Marc Triozon frère du défunt) et de François-Antoine Arnaud

lot 5° : aux sieurs et frères Blaise et François Montcellet, fils de Catherine Triozon sœur du défunt et épouse du sieur Moncellet.

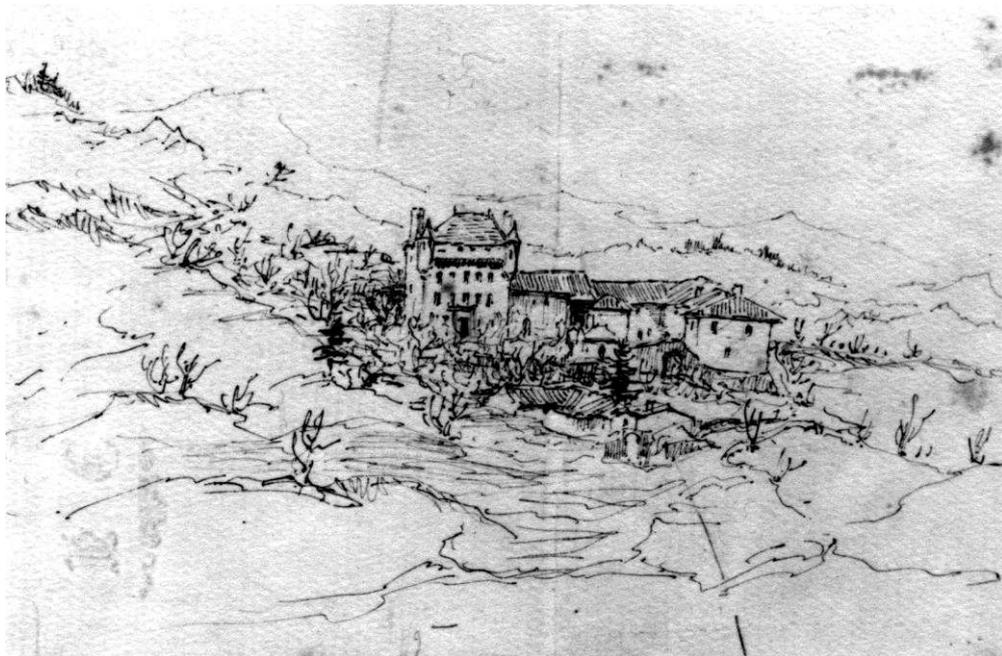
Il apparaît que le pré de la fontmartine a du être acquis par les Dalmas (ou peut-être ensuite par les Chirac), aux héritiers de François Triozon-Labrugière ; et que la maison anciennement propriété de Maurice Renard agriculteur et désormais, depuis 1990 environ, de Monsieur Bory, officier à la retraite, a appartenu à François Triozon-Labrugère



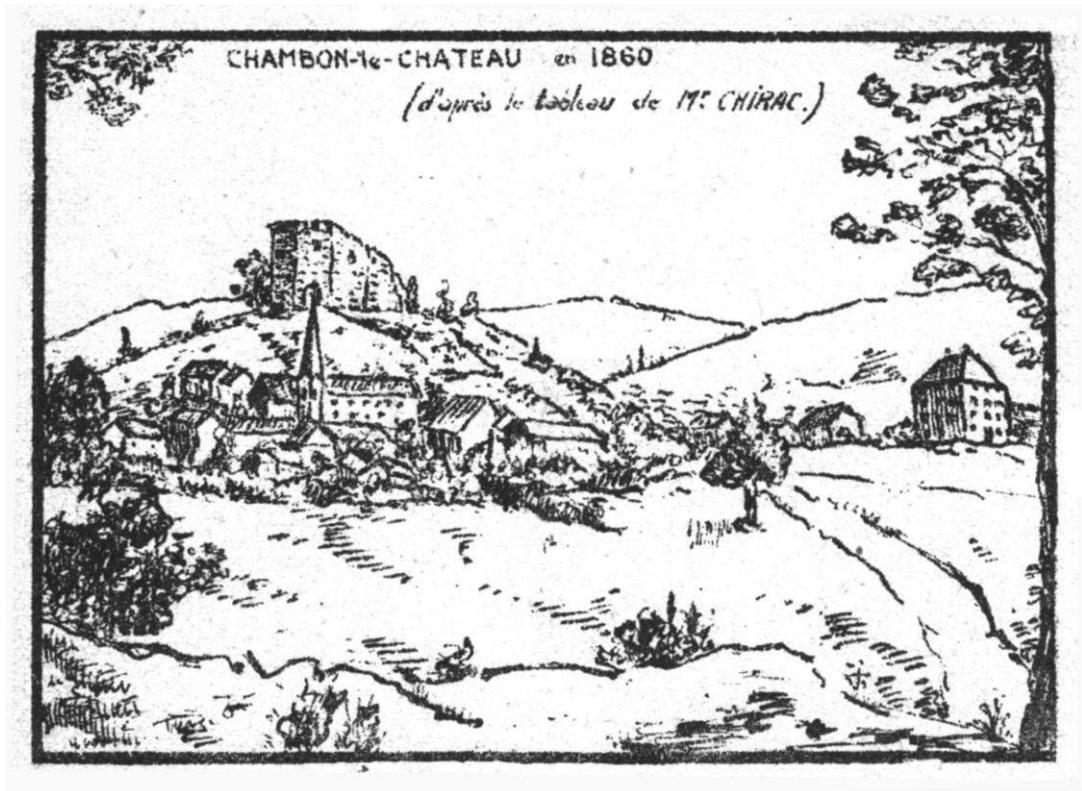
**Antoingt : vue sur la Fontmartine.**



Dessins du général Auguste Chirac



Trémoulet propriété du général Auguste de Chirac



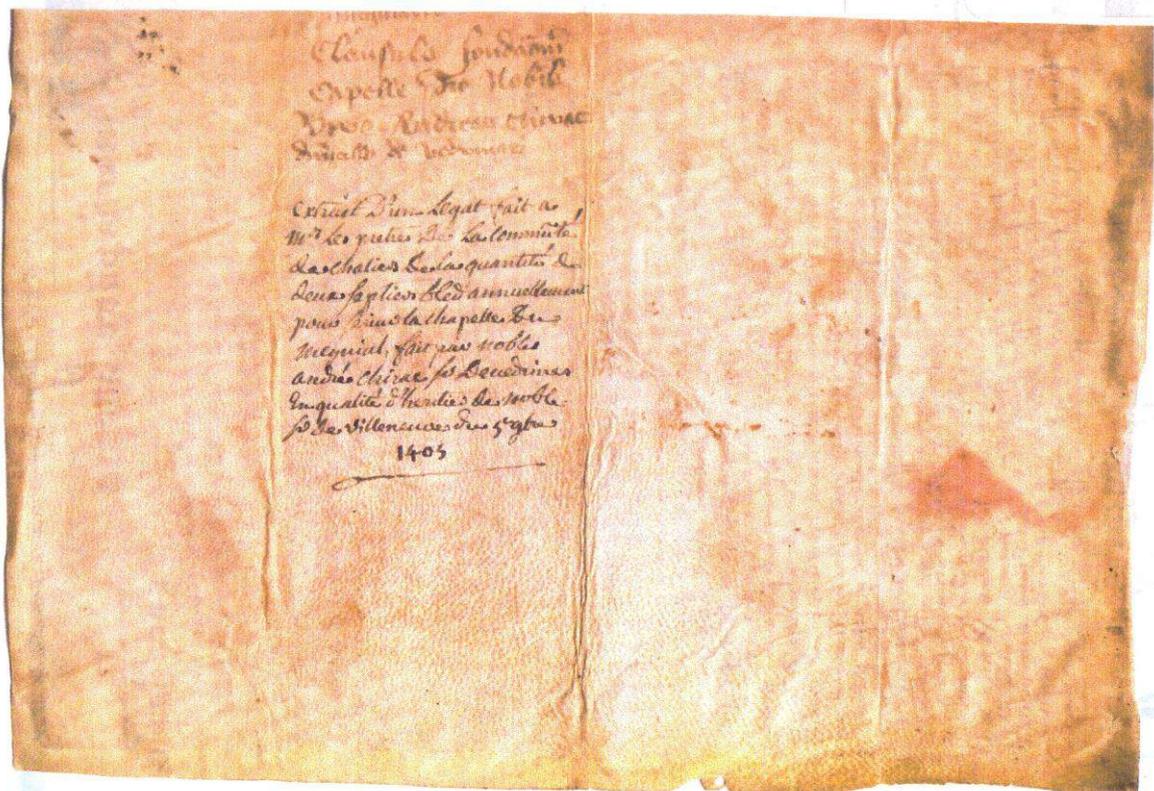
Chambon le Château, fief de Chirac





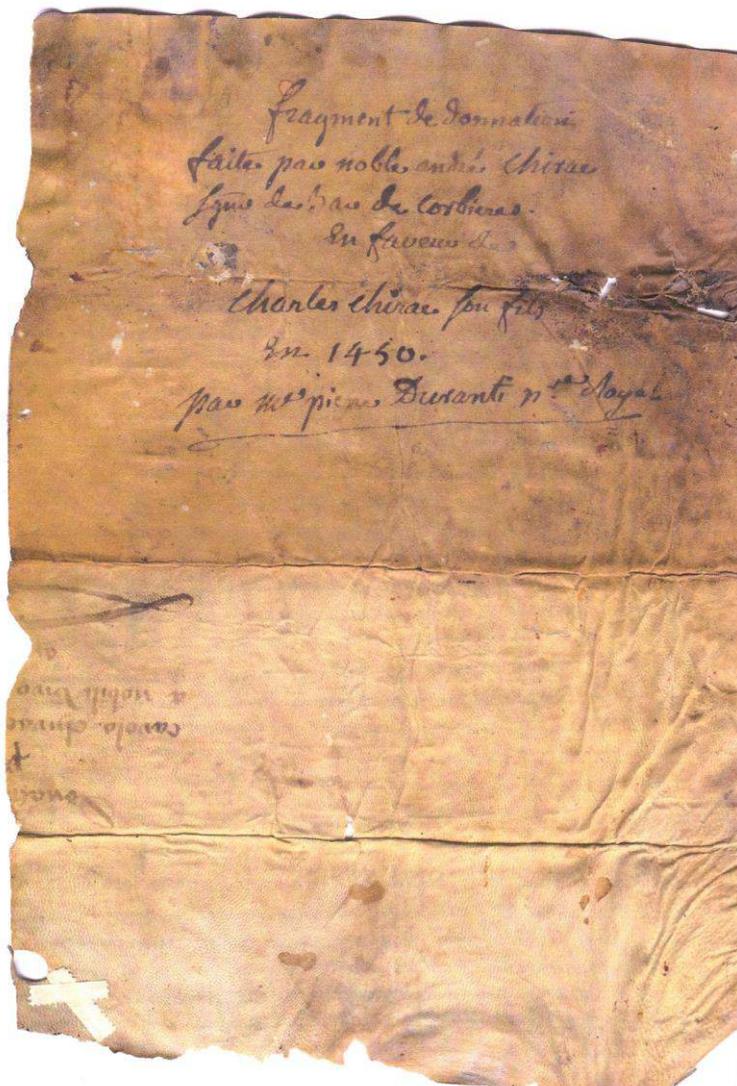
dessin d'Auguste Chirac

**Legs fait aux prêtres de Chaliers  
pour le service de la chapelle du Meynial  
par noble André Chirac seigneur de Védrines  
en qualité d'héritier de noble seigneur de Villeneuve  
5 novembre 1405**





**Fragment de donation  
faite par noble André Chirac, seigneur de Bar de Corbières,  
en faveur de Charles Chirac son fils,  
en 1450**









## Transcription du document de la page 309-310

Document transcrit, en 2008, par Eléonore Alquier, élève de l'École des Chartes.

[verso]

Fragment de donation faite par noble André Chirac seigneur du Bas de Corbieres, en faveur de Charles Chirac son fils en 1450, par M<sup>e</sup> Pierre Durant notaire royal.

[recto]

An 1450

[1] Anno regnante Carolo septimo milesimo quadragesimo quinquagesimo [illisible] [2] conominatus **Andreas Chirac** vir nobilis et miles dominus de Bas [illisible] [3] Gubalou, qui in presentia tabellionis regis testiumque sua [illisible] [4] recepit a filio modo [illisible] suo **Carolo, Chirac** dicto memoratuo [5] utrumque erga se ipsum officiorum memoriae gratus et paternos [6] et per has praesentes donat in quantum valere possit donatio et [7] [illisible] donatio intra vivos perpetua pariter et irrevocabilis [8] [ligne illisible] aliter sic meliori forma et [9] [illisible] dominium vulgo dictum del Vedunias [10] limitet locorum vicinorum postdictorum, primo versuo septentri [11] del Rax simul ac nocte del Ciex et [illisible] Choliagnet veisve meridiem [12] sicut villicatum a Petro Nyonsi supradicti domini de Bar villico [illisible] [13] constat per contractum passatum die vicesima septima mensis novembris [14] tabellione publico pariter et de crusibus ab illo depentibus [illisible] [15] [illisible] tenet sub fide et homagio erga excellentissimum principem [16] **Montpenserii comitem de Arverniae** Delphinium aliorumque domuum [17] [illisible] baronatum. Ex his tamen tribus conditionibus [illisible] [18] cum pacto expresso inter donatorem et donatarium quae de [illisible] [19] [illisible] note stipulanti et cum consensu donatarii supradicti [20] usufructus revocatur in donatorii arbitrio usque ad finem vic[illisible] [21] in anno post decessum donnatoris supradicti de integro donato [22] clausulas constant precarii. Ex incendio nempe supradictus dominum [illisible] [23] et bonorum supradictorum verum peccessorem dominum ac magistrum [24] [illisible] taliter in anno supradicto ejus libera integraque potestate sicut [illisible] [25] omnibus predictis juribus quibusque eis actionibus pariter cum [26] juravit promisitque omnia promissa facere valere et de [illisible] [27] reeddere in omni casu [illisible]. Si per eas vel in forma absque [28] [illisible] observandis et complendis se et bona sua [29] Chalicus presentibus ejus testibus **Petro Amouroux** e loco de Chalico [30] Tornemive de Chalicus. Ex eis cum supradicto donatore et donatarios datum [31] [illisible], **Amouroux, De Tornemire, de Bar, Chirac** et [illisible] **Duranti** notarius [32] protocolis **Petri Duranti** patris mei repertum et in cujus testimonio [illisible] [33] omnis hereditatus **Guilhelmus Duranti** [illisible] fideliterque rescripti [34] a quibus scriptis fidem plenam adhibero volui simul ac in [illisible].

## Transcription du document de la page 44

Document transcrit, en 2008, par Eléonore Alquier, élève de l'École des Chartes.

[verso]

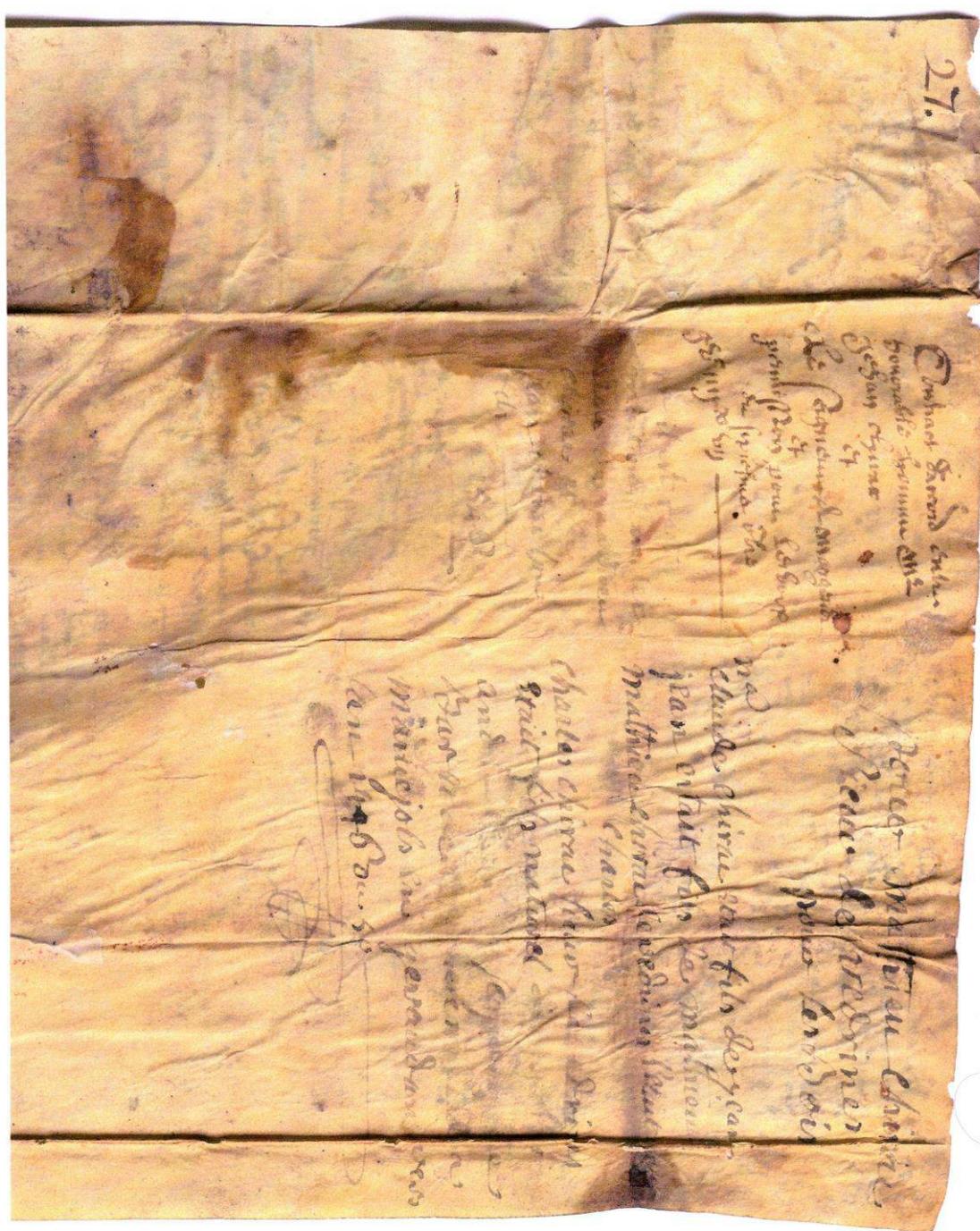
Mathieu Chirac fils aîné de Charles 1541

[recto]

[1] Testium infrascriptorum personis **Johannis** prenominatus nobilis [2] dominus [illisible] predico [illisible] qui tam de [illisible] Valentiu testem [3] prethendere quam de jure seu facultate dicti pacti de retronendendo et redimendo [4] aliis juribus et actionibus quibuscumque qui posse se inductum censimi [illisible] [5] romendi, cum dicto **domino Matheo Chirac** hic presente et sic cum dicto La Vayssieyre [6] et fatiter quod pro dictis juribus Le Sionie et dicti pacti facultate recuperandi ac [7] prethendero, memoratus **dominum Chirac** dabit et solvet prout et ibidem hi pie[illisible] [8] testium infrascriptorum realiter in auro et argento amonetatis [illisible] et [illisible] [9] seu pecunim viginti florenorum parisiorum quolibet Floreno pre quindecim solidis [10] precio jamdictus La Vayssieyre suis contentus. Et cum eodem emelegavit rattiffica[illisible] [11] quoscumque contractus alienationis factos et passatos de jamdicto censu in quibus [12] ac retaxavit dicto **domino Chirac** presenti et stipulanti pro se et suis omnem [illisible] [13] esset vel internevisset in dicta alienatione ipsumque jus seu facultatem redimendi [14] seu pactum predictum de retronendendo (cum pactu seu facultati jamdicte [illisible] [15] dicto **domino Chirac** ut supra presenti et stipulanti) retensu tam eii per ipsum **La Vayssieyre** [16] et aliis terris ab Ilpo deppendentibus jure laudandi imestrendi et aliis juribus diversas [17] terras dumtaxat alienare intendit. Quibus sibi salire de predictis sedmessunt juris [18] per traditionem note presentis instrumenti in manibus ipsius **domini Chirac** per eundem [19] juris et actionis premissorum penes ~~pones~~ je retinendo. Sed totaliter in ipsum [illisible] [20] quem in predictis juribus et actionibus verum fecit dominum et procuratorem [21] cum libera potestate, promittens premissa omnia facere valere et de [illisible] [22] [illisible] omnibus observandis et [illisible] et bona sua submisit [fin illisible].

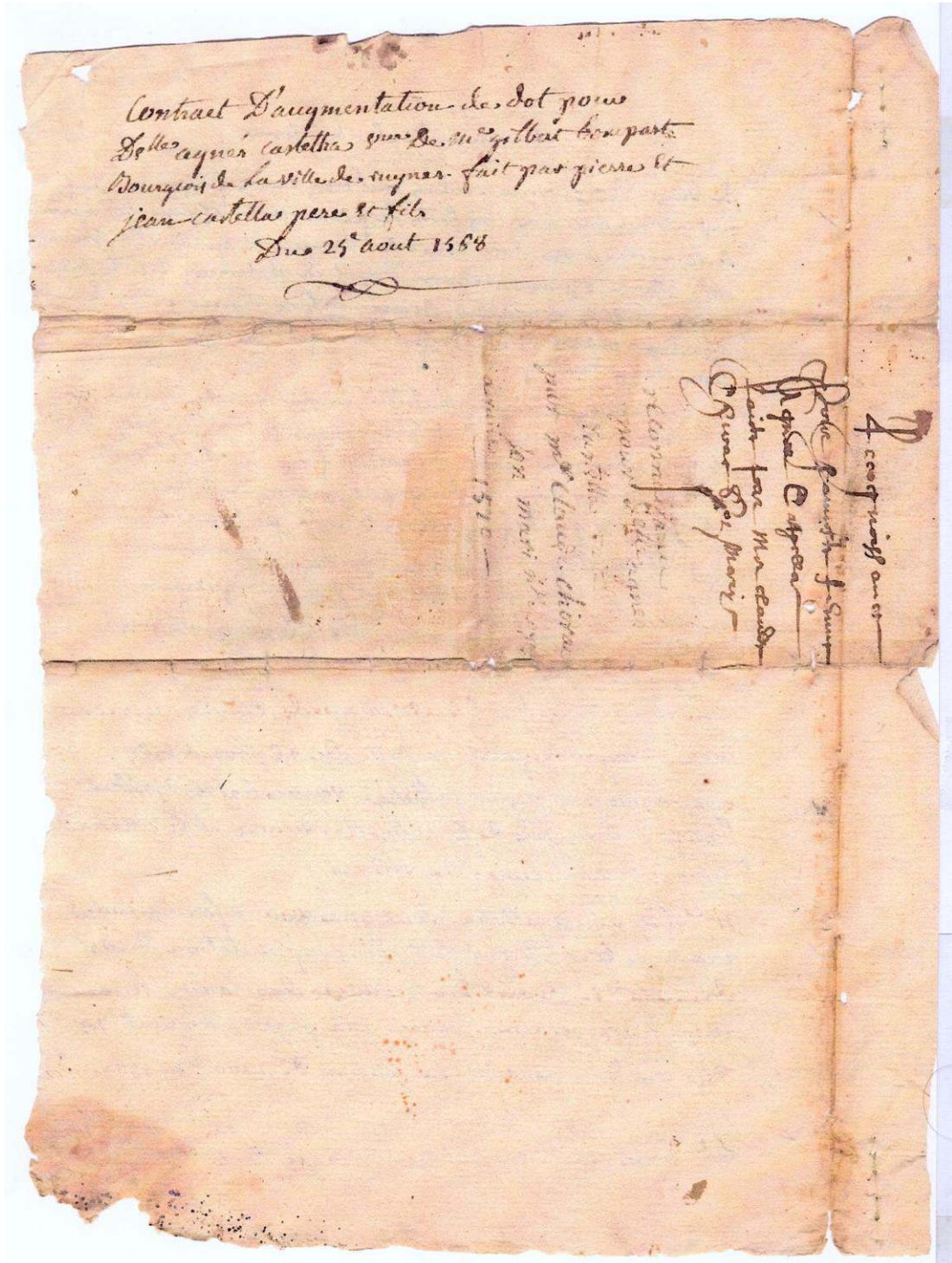
**Résumé :** obligation passée par Mathieu Chirac, fils aîné de Charles, en 1541, avec les nommés La Vayssieyre et Le Sione.

**Accord entre Jean Chirac  
et le seigneur de Margeride  
1546**





**Contrat d'augmentation de dot pour Agnès Cathela  
épouse de Claude Chirac  
25 août 1568**









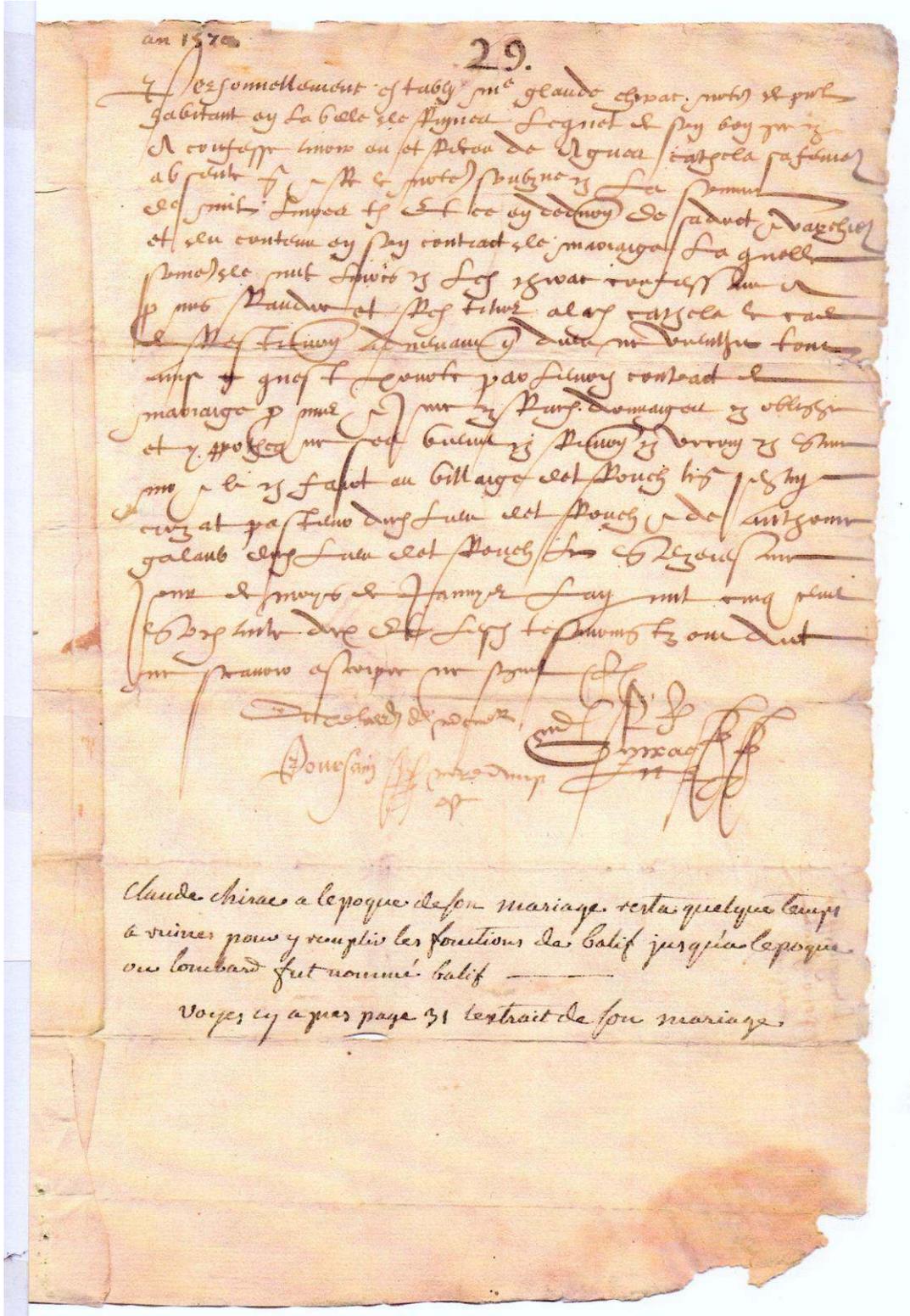






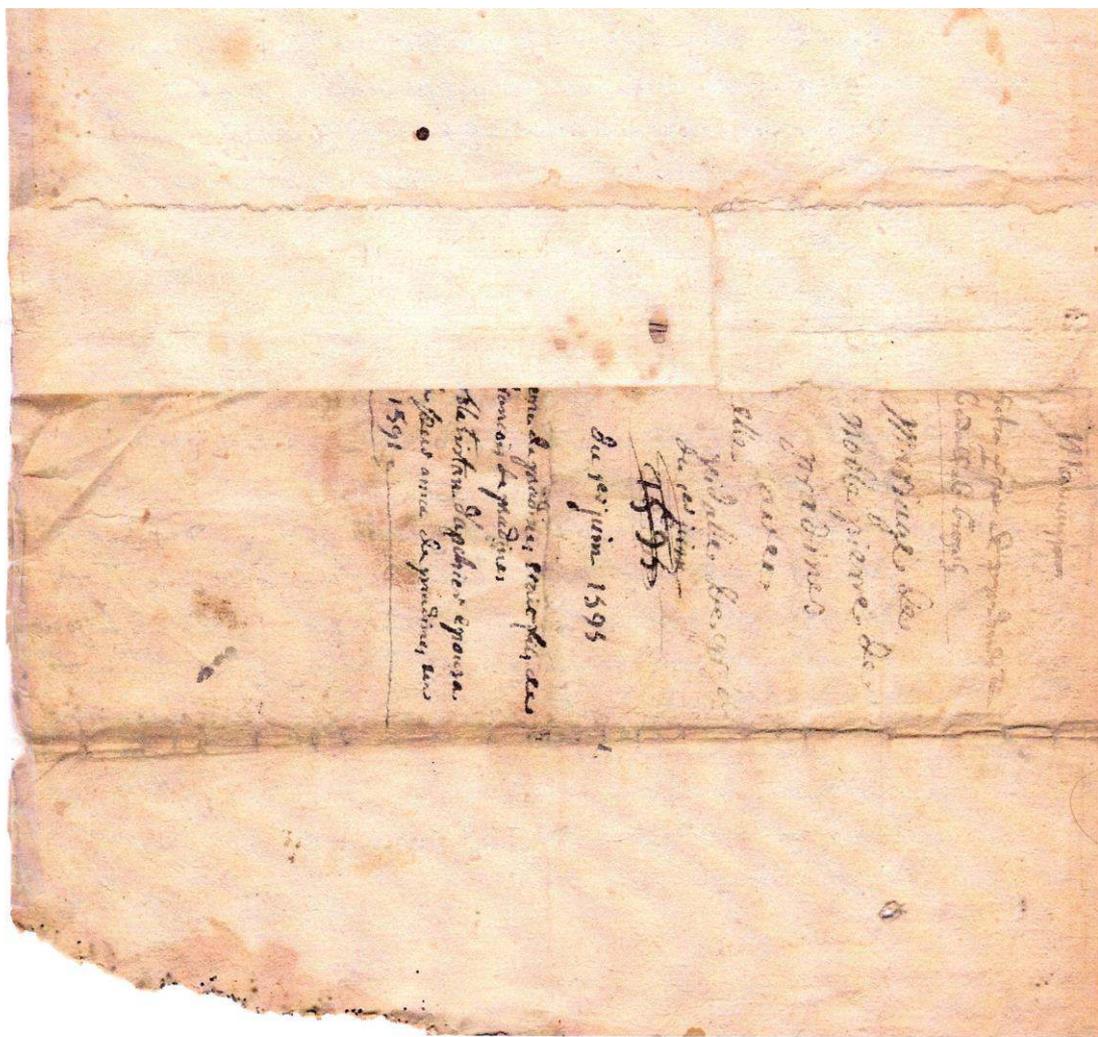


**Claude Chirac**  
**reconnaissance de dette à**  
**Agnès Cathela son épouse**  
**1570**



Claude chirac a lepoque de son mariage. resta quelques temps  
à vivre pour y remplir les fonctions de balif jusqu'à lepoque  
ou lombard fut nommé balif  
voies cy a pres page 31 l'extraict de son mariage

**Mariage de Pierre de Pradines  
avec Vidalle de Grizols  
1 juin 1595**

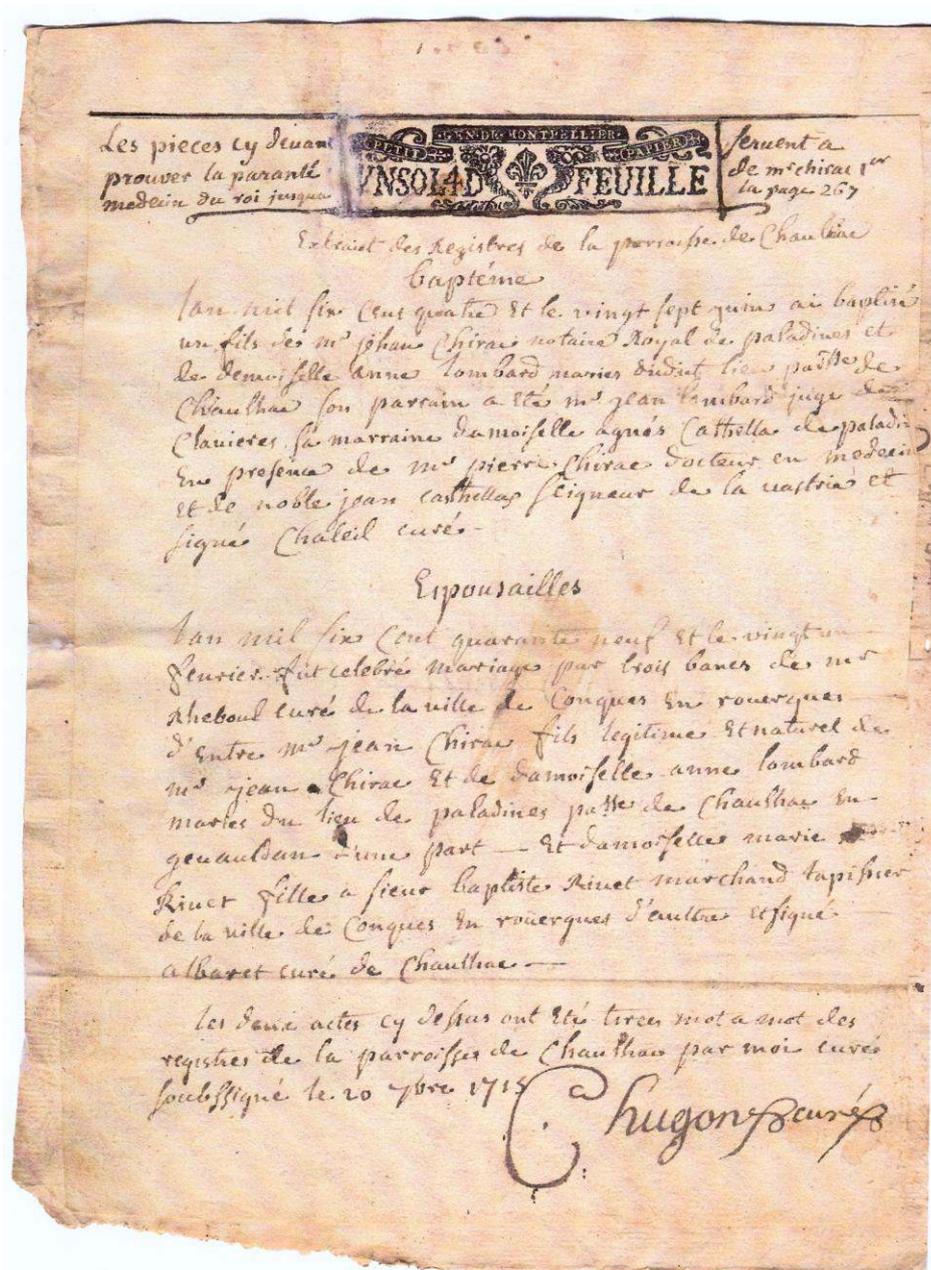








**Extrait de baptême et de mariage de Jean,  
fils de Jean Chirac et de Anne Lombard  
1604 et 1649**



**nota** : le Pierre Chirac docteur en médecine dont il est question dans l'extrait de baptême n'est pas le premier médecin de Louis XV, ce dernier Pierre, né en 1650, est mort en 1732

Testament de Claude Gaude  
23 juin 1617

Je Claude de Me' Claude Gaude  
Nob' Royal bailli de Chambon  
et Montauoux

**R**u Nom de Dieu amen a tous pntz  
et aduins qui lay ala Cour Me' Rigne' de  
c'est mil Sirs C'm' d'esp' et le d'ung pntz  
hoisigne' Tou' de Tung R'uant Loyn de la  
D'au' de Dieu roy de France et Navarre  
Iuant Mon Me' Rigne' portab' Nob' royal de  
Lor souh' et R'g'ons' bon Nomm' g'it  
I'p'sonne Me' Claude Gaude Nob' Royal bailli  
de Chambon et Montauoux R'gne' de France  
Mal d'age de la p'sonne Confidant  
My auoye R'g'ons' et ay qui la Mort  
de R'g'ons' plus p'ab'ant' qui le R'gne' d'p'at  
et assy qui de p'auant N'ayut au'long  
d'ffuam pour R'g'ons' de R's' b'ine ap'ut  
son dieu d'ffuam qui d'ffuam et R'g'ons' et







Jeens Douch et rinhend qui de ande & Montine  
sa Mbr: soiet Nourge: p rinhend & s r b r m d u a m  
sa b r e r t a l a f y e l r e j o u r l u y i g h e f a u t  
s r e l s y g n e t z h o m m e t r e t n o f o m m a u c o m m e s e  
a u t s o z h e u t l u y a d o m m e p e r t u z e l t u y e  
a g h e u t b l e d m j u e d u g l u e r t l a p o u s s a u  
d u y f r e a p p e l l e s u n t l o n g e r t d u z  
L i n e r q u e s t e M o n t i n e a n t q u e j o u s s e a u s t  
q u e j o u s s e a l l a p p e r t u z s a h a b i t a z  
E t s o i t d e M a n n e l u y h e t a b e l l e m  
p r i n c i p a l m e n t l a d y p e r t u z e l l u y a u  
L i n e r q u e s t e l u y h e t e s a d o t J e e n d e r t  
e t r i n h e n d q u e l a n g b l a n c e d e f a n d e f e m m e  
S o i e t N o u r g e e t r i n h e n d e s r b r m d u a m  
s a b y e r t d u a n v i d u e l l e t e t n o f o m m a u  
C o m m e s e a u t s o z h e u t e t l a m s u z n a u t  
L i e r f a c t e l l e u M a r i a i n e q u e l l e j o u s s e  
d e f u n t z e l s a M o l p e r i e a p p e l l e l o b i z a r a l a  
h a u g e q u e s o u z h e u t j o u s s e e l l e r i e d o t d u e l l e  
e t a u t a n g e l l e a t a n t d e u z a u t h e t a b e l l e



et quites le se<sup>r</sup> domaigne et Julfe. Jh. a bil  
p<sup>r</sup>in z. Jh. in for<sup>r</sup> ordina<sup>r</sup> p<sup>r</sup> au hault. et  
p<sup>r</sup>ussant d<sup>r</sup>me Ma<sup>r</sup>g<sup>r</sup> d<sup>r</sup>umont d<sup>r</sup>me  
Hoch. bavon le se<sup>r</sup> de h<sup>r</sup>g<sup>r</sup>lav et el saint d<sup>r</sup> die  
p<sup>r</sup> au p<sup>r</sup> l<sup>r</sup>u<sup>r</sup> viol<sup>r</sup>nar. et Minasse au Mon<sup>r</sup>  
de quites Troy et la Maladi<sup>r</sup> el agu<sup>r</sup> th<sup>r</sup>. Et  
Jh. V. g<sup>r</sup>. Jh. V. g<sup>r</sup>. z. au quel se voit  
z. ha<sup>r</sup>nt a la passay<sup>r</sup> l<sup>r</sup>g<sup>r</sup> z. h<sup>r</sup>atz z. g<sup>r</sup>g<sup>r</sup>  
p<sup>r</sup>oy p<sup>r</sup>o<sup>r</sup>id<sup>r</sup> bar. p<sup>r</sup>o<sup>r</sup>id<sup>r</sup> et l<sup>r</sup>u<sup>r</sup> h<sup>r</sup>g<sup>r</sup>lam<sup>r</sup>  
sust el p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>me la passay<sup>r</sup> et l<sup>r</sup>u<sup>r</sup> p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>  
le p<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>at et p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>z. quil a obtenu<sup>r</sup> p<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>at  
a sonz p<sup>r</sup>o<sup>r</sup>id<sup>r</sup> p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup> z. d<sup>r</sup>g<sup>r</sup>h<sup>r</sup>itation<sup>r</sup> el p<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>at  
aut aut<sup>r</sup>me. Jh. V. le Jac<sup>r</sup> g<sup>r</sup>mand<sup>r</sup> Can<sup>r</sup>  
Sust attand<sup>r</sup> le p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>me quil a th<sup>r</sup>u<sup>r</sup> d<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>  
Jcom dom<sup>r</sup> a l<sup>r</sup>om<sup>r</sup> Can<sup>r</sup>. p<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>at d<sup>r</sup>u<sup>r</sup> h<sup>r</sup>  
h<sup>r</sup>u<sup>r</sup> la son<sup>r</sup> z. Cing solz z. p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>ab<sup>r</sup>u<sup>r</sup> lay  
ap<sup>r</sup>u<sup>r</sup> s<sup>r</sup>z d<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup> et aut l<sup>r</sup>g<sup>r</sup> h<sup>r</sup>g<sup>r</sup>z h<sup>r</sup>g<sup>r</sup>st<sup>r</sup>ab<sup>r</sup>  
V<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup> et ordon<sup>r</sup>me qui le sust l<sup>r</sup>g<sup>r</sup> p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>z z. h<sup>r</sup>g<sup>r</sup>  
et qui ne p<sup>r</sup>uss<sup>r</sup>u<sup>r</sup> Can<sup>r</sup> z. g<sup>r</sup>g<sup>r</sup>z d<sup>r</sup>u<sup>r</sup>mande s<sup>r</sup>u<sup>r</sup>  
J<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup> et p<sup>r</sup>oy<sup>r</sup>me qui le h<sup>r</sup>g<sup>r</sup> et f<sup>r</sup>ond<sup>r</sup>u<sup>r</sup>nt  
z. g<sup>r</sup>g<sup>r</sup>z Vallad<sup>r</sup> d<sup>r</sup>g<sup>r</sup>h<sup>r</sup>u<sup>r</sup> z. Jh. l<sup>r</sup>u<sup>r</sup>h<sup>r</sup>u<sup>r</sup> z. d<sup>r</sup>g<sup>r</sup>h<sup>r</sup>u<sup>r</sup>





# Traduction du testament de Claude Gaude

23 juin 1617

Testament de monsieur Claude Gaude notaire Royal bailli de Chambon et Montauroux.

Au nom de Dieu amen à tous présents et à venir, (faisons savoir) que l'an de la Circoncision de Notre Seigneur Jésus Christ, mil six cent dix sept et le vingt troisième jour de juin, régnant Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.

Devant moy Jacques Portalier Notre (notaire) Royal du Cher soussigné et temoings ban nommés constitué en personne Me Claude Gaude, notaire royal bailli de Chambon et Montauroux, Lequel se trouvant mal disposé de sa personne considérant n'avoir rien plus certain que la mort ni chose plus incertaine que l'heure d'icelle et afin que ses parents n'aient aucun différent pour partager ses biens après son décès, désirant qu'ils vivent en paix et amitié, de gré il a fait et ordonné son testament en la forme et manière qui s'ensuit.

Premièrement s'est muni du signe de la sainte Croix +

Recommandant son âme à Dieu le priant icelle vouloir recevoir en paradis après son décès.

Veut et ordonne son corps être enterré au cimetière de l'église paroissiale Saint Simphorien tombeau de ses prédécesseurs et ce en cas qu'il décèdera au dit lieu de Chambon ou trois lieux aux environs. Et en cas qu'il décèderait en autre lieu son dit corps être enterré au cimetière des Cordeliers ou autre église de religieux s'il y en a, et n'y en ayant point au cimetière de la plus proche église ou il décèdera. Et le jour de son enterrement si c'est au dit Saint Simphorien donne aux prêtres de la dite église cinq sols à chacun d'iceulx et leur dîner à ce qu'ils soient tenus prier Dieu pour son âme et célébrer les divers offices accoutumés dire pour les trépassés et si c'est ailleurs donne aux prêtres ou religieux de l'église où il sera enterré quinze livres payables dès à l'instant. Donne et lègue à un prêtre de bonne vie tel que sera élu par son exécuteur testamentaire ci-après nommé la somme de vingt livres payables dans l'an de son décès pour la célébration qu'il sera tenu faire de cents messes en la chapelle du dit Chambon pendant l'an de son décès. Item donne et lègue la somme de vingt livres applicables en ornements de la dite chapelle Saint Pierre de Chambon ainsi que sera ordonné par son dit exécuteur testamentaire. Item d'autant que feu Me pierre Gaude son bon aïeul avait fait donation à la dite chapelle d'un pré et champs appelés Malyvernal pour la fondation d'une messe célébrée tous les lundis à la dite chapelle et parce que le revenu des dits champs et pré n'est suffisant pour le service de la dite fondation donne en augmentation d'icelle au prêtre et chapelain qui sert ou qui servira à la dite fondation suivant la coll... faite par le dit testateur ou les siens indéfiniment à l'ordination du fondateur partie d'un sien champs ou pastoral appelé Les Combelles et tout ce que d'icelle il peut convertir en pré ou pastoral pour en jouir par le dit chapelain indéfiniment avec le susdit pré et champs de Malyvernal pour le service de la dite fondation.

Item donne et lègue au postume ou postumes en cas que Blanche du Fau sa femme sera ou est enceinte la somme de quinze cents livres chacun payables pour paiements qui seront avisés par avant l'heure que seront d'âge suffisant et jusqu'à ce être entretenue de ses biens.

Item veut et entend que Maude de Montineyre sa mère soit nourrie et entretenue de ses biens durant sa vie et à la fin de ses jours lui être fait ses obsèques honnêtes. Et ne pouvant avec lui a donne pension de trois sepliers de blé mesure du dit lieu et la jouissance d'un pré appelé

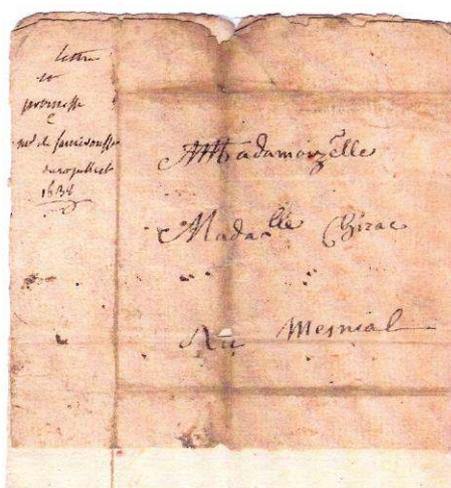
Lagne Louge et dix livres argent moyennant ce aussi que jouissant de la dite pension son habitation être des maisons du dit testateur elle ne puisse poursuivre la restitution de cinq cents livres qui lui reste de sa dot. Item veut et entend que la dite Blanche de Fau sa femme soit nourrie et entretenue de ses biens durant sa vie et venant et ne pouvant avec son frère en étant suivant les parts de leur mariage qu'elle jouisse des fruits de sa métairie appelée Lobeyrac à la charge que son dit frère jouisse de l'entière dot d'icelle et arrérages de la rente dire au dit testateur et non autrement.

Item donne et lègue à la dite blanche du Fau sa femme la somme de trois cents livres ou plus qu'il a fourni pour la liquidation de sa dite dot aux prières que pour partage de ce il a eu avec noble Jehan Dufau son frère aussi lui adonne trente livres ou environ a lui dues par damelle Anne de Rochefort sa belle-mère et la dite dufau. Item donne à MR Pascal Gaude son frère la somme de cent livres ts lequel il veut et ordonne être son exécuteur testamentaire tuteur et administrateur avec Mr Pierre Richard docteur en droit dudit Chambon son beau-frère de la personne et biens de son héritier ou héritière lesquels il a chargé de poursuivre l'exécution de la condamnation qu'il a obtenue contre autre et Vidal Jacques Jehan Pierre Audoux Jacques Fraid, Pierre Guarand et autre et en cas qu'il seront de plus fort contraint comme il a été neuf ou dix fois pour consentir vente de sa dite métairie de Loubeyrat aux dits autres et Vidal Jacques et quitte de ses dommages et intérêts à vil prix y étant par et puissante dame Marguerite Daunont dame de Rochebaron le sire du Cheylac et de St Didier par plusieurs violences et menaces au moyen desquelles croyait la maladie de laquelle il est être venue en cas qu'il serait contraint à la passation des dits contrats charge son héritier et tuteur testamentaire sus dit d'en poursuivre la cassation et l'exécution des sentences et arrêts qu'il a obtenu interdisant à son dit héritier à peine de deshéritation de s'allier aucun d'iceux des dits Jacques Guarand et autres susdits attendu les injures qu'il a reçu d'eux.

Item donne à tous autres prétendant sur ses biens la somme de cinq sols payables l'an après son décès et avec les dits legats testamentaires veut et ordonne que les sus dits légateurs soient contents et que ne puissent autre chose demander sur iceux et parce que le chef et fondement de chacun valable testament est l'institution d'héritier a cette cause le dit Gaude testateur en tous ses biens a fait et institue son héritier universel et de sa propre bon gré Jehan Gaude son fils naturel et légitime pour lequel a voulu tous ses légats dettes et charges héréditaire être satisfaits et en cas qu'il viendra à décéder sans enfant lui substitue en tout et partout sans distraire légitime ni quarte le premier postume mâle habille à succéder et en défaut de ce le premier femelle issu de son mariage avec ladite dufau et en cas que le dit postume ou postumes décéderaient sans enfant lui substitue le sus dit Pascal Gaude son frère en tout et partout de même sans aucunes distraction de légitime ni Quarte et en ce cas fait légat particulier en faveur de chacun des enfants de Gaude et Baupelle Gaude ses frères et sœur de la somme de soixante livres chacun payables dans l'an après que la dite succession entière de tous sera ouverte au profit du dit Pascal Gaude déclarant le dit testateur n'avoir point fait d'autre testament et si s'en trouvait aucun veut et ordonne que soit nul vallant que cestuy non présent testament sorte son plein et entier effet par droit de testament ou autre forme que même pourra valoir.

fait au dit C

**Lettre de Melle de Lastic  
à sa tante Melle Chirac au Meynial  
1638**



126  
à Janicouffe

Mademoiselle ma tante

Monsieur mon pere aant prie  
Monsieur Chirac mon oncle de luy  
prier pour faire la Campagne  
à parir deux centz livres jusqa  
la saint michel quil ora touché  
ses centz livres ainsi comme il peut  
dans le mois prochain il veut prie  
de luy en parler p voir que dans  
ce besoyn prestans il vudra bien  
luy accorder cette grace et veut  
luy en fere une promesse et il  
viendra sans faute au Meynial p  
me dire à jamais avec respect

Melle ma tante  
De Lastic  
avec obissance & respect

**Contrat de mariage entre François Chirac,  
fils aîné de Jean et de Anne Lombard,  
et Isabeau Defeurette  
23 mars 1639**

an 1639. 55.

Mariage fait & validé d'autre no  
 fieur ogivat filz aîné de no fray  
 Chirac L'ancien docteur No<sup>res</sup> royal  
 et fieur de Galladine J'homme  
 famé avec Lombard en la par  
 de Chaulgar en diocèse de Montauban  
 y abeau ditreulle fieur Legitim  
 Jaquette de gél naturelle et no  
 d'au ditreulle fieur de saint illon  
 de de d'au<sup>les</sup> Jaquette et grizol  
 onation Gabiana aud. fieur  
 et saint domis aud payer de gibaudam  
 diocèse de mont.

23. 1639. Le 23<sup>me</sup> jour de Mars l'an du moir  
 de març après midy requam l'un d'eux  
 Jaquette Louis par la grace de dieu luy es  
 fieur de nouvelles par d'au<sup>res</sup> no<sup>res</sup>.  
 Royal Poulx<sup>es</sup> et moingh bar normen  
 comme ault soit quez al'homme de langue  
 et deie ceus de parantave et fieur  
 signaq<sup>es</sup> mariage soit et v'raide par gavelle  
 d'afelur d'ont le fieur François Chirac  
 filz a honorable homme no fray ogivat  
 L'ancien en docteur No<sup>res</sup> royal et homme  
 famé avec Lombard marié habitent de  
 fieur de Galladine par d. et Gallie diocèse  
 de mont deus par d'au<sup>les</sup> y abeau ditreulle  
 fieur de no<sup>res</sup> docteur de fieur de saint domis

Handwritten text in French, likely a legal or administrative document, written in a cursive script on aged, stained paper. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines. The ink is dark brown, and the paper shows signs of wear, including discoloration and some staining, particularly near the top and bottom edges. The handwriting is dense and somewhat difficult to decipher due to the cursive style and the condition of the document. The text appears to be a record or a set of instructions, possibly related to land ownership or legal proceedings, as suggested by words like "habitant", "seigneur", "curé", and "mariage".













51.

L'on velle qu'on s'entend avec deux honnêtes  
 fait chose au lieu de sonia proutant  
 un pay lombard de terre en devise de  
 l'ore parre a l'airon en foudr Bivar  
 Jours bid. galledim m. michel bigot  
 No. royal de l'ore parre de foudr velle  
 par pay d'auglon bid. l'ant donio qu'on  
 bigot avec son parre a l'original de  
 proutant l'ignu de l'ore velle f. Bivar  
 f. Bivar de l'ore velle de quivole g. Bivar  
 lombard Bivar par d'auglon par tam l  
 bigot no. royal de d'auglon no. royal  
 ainsi l'ignu a l'original de quel pay  
 l'ore de l'ore tout coll. a l'ore original  
 par moy no. royal l'ore l'ore par moy  
 par tam a l'ore d'auglon l'ignu  
 Deinglez par Coll. Bivar  
 Bivar royal

12

Mariage de sieur françois chirac fils aîné de m<sup>r</sup>  
 jean chirac notaire royal et sieur de paladines et de  
 de l'annee lombard en la p<sup>te</sup> de chaubac  
 Et  
 de mademoiselle isabelle Desfuret, fille leg. et nat. a noble.  
 Denis Desfuret sieur de St alcom et de Dames.  
 jaquette de quivole Du lieu de St Denis de galadon  
 Du 25 mars 1639

**Billet de Jean Lombard  
à Monsieur Chirac du Meynial  
1648**

467.

1648

a y le paye  
M. le Comte  
Six Vingt, livres

Jean Lombard soubs. confesse de devoir a Monsieur Chirac  
du Meynial mon cousin La somme de Neuf Vingt livres  
quit ma or foudhuy prestee a ma sœur. Laquelle somme de  
neuf Vingt livres se se promet de payer a Monsieur Cousin  
dans les dix an. En foy de quey ay Signe & approuve le present  
de Ma Main le quatorziesme Jour de May Mil Six cent  
quarantehuit.

Commissaire de la Cour

Jean Lombard

**Acte concernant Guillaume Chirac  
et Phillibert Dapchier seigneur de Monbrun s Gallien,  
Lavalette et autres résidences  
31 avril 1668**

Dernier avril 1668

Conformément eust Estably j'ingam  
 Seigneur Messire Phillibert Dapchier  
 Seigneur de Montbrun s Gallien. Lavalette  
 & autres residans ordinairement a Gallien  
 Lequel debent a souffesse de boire a  
 honorable souvenance Me. Guillaume  
 Chirac Souverain du Roial paire  
 de Gallien & au pres le vic. roy le  
 quantib. De la Destiee de la soie  
 Mesure de la Lieu idon de la par souvenance  
 a cause de prest fait par le vic. roy & le  
 prévost de la ville de Gallien le jour de fest saint  
 Bartholomeus prochain vinant par laud  
 de ce rend de dix sols & deniers & volles  
 par toutes courtes & Prins & arrest de se  
 deus & a ce que que une opinion  
 & nesthe aduis souvenance de laud de Gallien  
 Maison du vic. roy de Gallien de  
 Me. Pierre Javret grand de Me. J. B.  
 sous cosse & sous deus Gallien signy  
 avec les Seigneurs confessans le dernier  
 jour d'avril q. l. sixant huit avant Me. J.  
 pour x. s. de laud de Gallien

Raache  
 Dapchier  
 Chirac

**Bénédition et établissement de la seconde chapelle  
du Meynial, par Mgr l'évêque de St Flour  
Jérôme de la Mothe Houdancourt  
1677**

Vn fol la  Feuille. 207

Monseigneur

Monseigneur L'illustrissime  
Reverendissime Evêque & Seigneur  
de Saint Flour.

Supplie humblement à un: Le Prévost &  
M<sup>rs</sup> Guillem: Ghosi Bouog. dix de l'icelle du Meynial  
paroiss: de Chalybe

Ditant qu'il: n: Est allé de par de  
Chrial bon & cause de l'icelle Incammodité & par  
C: qu'il: a attomé de q: & qu'il: d'ingt de  
Dix ances qu'il: a pruei de l'icelle de l'icelle  
m: de la d'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle  
quoy lo Rome de l'icelle de l'icelle de l'icelle  
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle  
prince de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle  
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle  
de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle de l'icelle

Chapelle en estat & orné de toute chose  
proprie pour le service de saint Michel & de sainte  
Monsieur plouze & de saint Grand au p. b. m. t. h. e.  
N. la suppliant de par. Dieu le saint Michel & de  
le Chapelle pour la jouir de Romany & de p. n. d.  
Commandant pour le p. b. m. t. h. e. & de p. n. d.  
pour C. d. n. t. h. e. Comm. t. h. e. l. s. i. e. u. s. C. u. i. & de  
parroisse pour B. i. e. u. s. le p. b. m. t. h. e. pour  
suppliant le p. b. m. t. h. e. pendant l. Couv. & de  
p. n. d. l. s. i. e. u. s. d. u. e. pour l. s. i. e. u. s. p. r. o. p. r. i. e. t. e. s. i. e. u. s.

*[Signature]*

Veu La Supd. Requeste nous Commettons  
Le Curé de Chaliers pour se porter au  
Lieu du meynard & de la part pour veoir si  
La Supd. chapelle est en estat for et  
decent, L'informaon rapportée nous donnons  
La permission de proceder a La Benediction  
de Lac. chapelle afin que La s. n. e. s. s. y  
soit celebrée selon et conformement a nos  
ordonnances synodales. fait a s. t. flouze  
ce 20 octob. 1677.

*[Signature]*  
*[Signature]*

Nous Cure de Chaliers soussigné en obéissant  
à l'ordonnance de monseigneur au pied de la  
requête présentée à sa grandeur par <sup>Dame</sup> Anne de  
Bardines me suis transporté au lieu de Meintal  
et maison de Monsieur Chirac fils à la  
dicte suppliante pour voir une <sup>nouvelle</sup> chapelle de pierre qui  
construite dans la dicte maison avec un autel et  
et image de nostre Dame de pierre de marbre  
que nous avons trouvé dans la decence pour  
qu'elle puisse estre beniste, et qu'en suite  
on y puisse celebrier la sainte messe aux  
termes de la susd. ordonnance de Monseigneur  
fait au Meintal paroisse d'adj. Chaliers ce  
22. Octobre 1677.  
Desmes Cure de Chaliers.

Nous hier. E. et Seign. de S. Flour en consequent  
de l'informaon faicte par le S. Sup. devant curé de  
chaliers touchant la decence de l'ad. chapelle permettons  
aud. S. Curé ou autre commis de sa part de proceder a la  
Benediction d'icelle pour que la s. messe y puisse estre  
celebreé durant le vivant de la s. dame de Meintal  
merc de M. de Chirac en vue de ses intentions  
la Vieillesse selon et conformem. a nos ordonnances susd.  
faict et donné a S. Flour ce 23 octobre 1677.

Plus est me E. et S.  
de S. Flour  
Par Commandem. de Mond. Seign.  
H. P. Chaliers

Nous Curé de Chabots suivant la commission à nous adressée  
 par Monseigneur de St. Louis avons faite la benediction de la  
 Chapelle construite dans la maison de Monsieur Chiret. Du  
 meiniel parois de Chabots assisté de M<sup>rs</sup>. Courcelle  
 Vicair. Dupré et Chevillat agents dans la cérémonie de  
 la d<sup>e</sup> benediction suivant le Formulaire du Rituel remis  
 en luy dequoy il y a signé de presente attestation  
 fait au d<sup>e</sup> meiniel Le 26. Octobre 1677.

Gerardmes Curé. Suppl<sup>z</sup> Cheualierz  
 Horrettes

n<sup>o</sup> L'ancienne chapelle fust ynterditte a l'epoque ou l'on fit  
 les degres en 1659. Et l'on construisit celle qui est a la tour  
 en 1676

Permission  
 de la Chapelle  
 du meiniel  
 parois de  
 Chabots

Permission  
 de la Chapelle  
 du meiniel. du 26  
 Octobre 1677

Ordre de déplacement pour la compagnie du  
capitaine Jacques de Chirac  
1703

Jules Mareschal c. le Camp. et Armees du Roy Chevalier  
Ordre militaire de St Louis, et Command. des Dragons dans le régiment et le  
Cours  
M. de l'Ordre à la Compagnie de Chirac de partir le 15  
de l'Orme, Armees et Dragages, Pour se rendre le même jour  
Amande  
de r. a St Chely  
Le 20 a la garde d'un de 24 Il y persera sa Compagnie pour venir  
Chacun chez eux  
Quo ceux de passage et depuis le logement sera fourni aux propres  
de l'Etat, viciant au surplus au Moyen de leur solda, Sur f. Com  
discipline qu'il n'en revienne aucune plante. Fait a Paris  
Le 20. 8. 1703.  
Julien  
Barmon de l'Orme  
Jules Mareschal

**Ordre de déplacement pour la compagnie  
de Jacques de Chirac  
1703**

519.  
Carmagnole le 10 7bre 1703

Les ordres de m. le maréchal de Montrevel —  
portent qu'il faut faire des outils tels qu'ils sont  
descrits dans ce mémoire

Il faut aussi une bête à chaque compagnie pour  
les porter & vous prie Monsieur de faire toute la  
diligence que vous pourrez pour vous rendre au  
lieu marqué avec une bonne Compagnie bien armée  
bien chaussée & les lui proposer qu'il se pourra

*Montbrandon*

pour m. de Chirac & Comp.

signé : comte de Peyre

**Etat de la compagnie de Mr Chirac fils  
et ordre du colonel Beaumont  
1706**

531.

Etat de la compagnie de m<sup>r</sup> Chirac  
Fils composée des parres de St-primas  
Julianges et Paulhac

m <sup>r</sup> Chirac cap <sup>te</sup>	Francois Couderc
m <sup>r</sup> Chirac lieutenant	Jean martin
J. L. Privat Des faux	Jean tuffery Comte
	Pierre Tournain
	Jean pascal
anthoine Challeb <sup>t</sup>	<b>Paulhac</b>
Jean martin	Joseph Cortau
Jean Souliu	Jean Sellar
Jean moize	Pierre Sellar
Antoine Gallus	Pierre montet
<del>Castel</del>	Benoit Couderc
Jean martin	Gabriel bono
Jean tuffery	Jean ravel
Jean Chassafrise	Jean Couster
Jean Blinson	Jacques Vedrme
Jean pradet	Jean Crozatier
Jean compte	Jean couster
Vidal Delerou	Jacques fabre
Vidal Couderc	Estienne bono
Louis Faure	<b>Julianges</b>
Pierre formier	Pierre archue

Le procureur Julhanges & Saulhaie

Il est ordonné aux Consuls & autres paroisses Eues de  
N. prival Julhanges et paultyue de Contrevoir tout les  
garçons de leurs paroisses propres pour le Service  
Et Contenus & listés & avec habilitez & Ce laus  
Le plus proprement quel se pourra avec les armes  
Comme fusils bayonnettes et Cinturons Contenant  
Les particuliers des paroisses qui auront des armes de  
Lae qualite & leur fournir sous les ordres des Srs  
Charles Capitaine & Lieutenant Eyle Ville de Saugues  
Sous la main & revue pardevant Mr le Comte de  
peu le 12. du prest Mois de Mars à neuf heures du  
matin & sub paine Contre les derobemens & deffactions de be  
suerent pamo fait au fort Co. d. 7 bre 1706  
B caumont colonel

partes de loygen pour payer les Soldats a Saugues  
m. de hure sera aduertis les consuls et garçons  
des d. paroisses leur enuoirant copie de leurs  
etat et ordre et desus

Lettres de l'évêque de Mende à Jacques de Chirac  
1710

Sur l'édicte de l'année de Mende en 1710.  
 Paris le 14<sup>e</sup> de Mars de la même
 

 + Monsieur  
 Monsieur de Chirac  
 Major de milices  
 au Chambon
 

 Monsieur  
 de Mende

+ le 14<sup>e</sup> de Mars 1710.
 
  
 Si le sujet de plaintes que vous  
 avez Monsieur contre m<sup>r</sup>. votre  
 curé n'est pas plus considerable  
 qu'il me la fait entendre vous  
 me ferez plaisir de vouloir bien  
 Cesser les poursuites que vous faites  
 contre luy devant mon official, il  
 faut passer quelque chose a son curé  
 et il y a plus de satisfaction pour un  
 homme, comme vous de luy faire  
 pour Dieu un sacrifice de votre juste  
 contentement que de le suivre tous  
 les mouvements. Je vous enray  
 tres bon gré Monsieur si vous en  
 voulez bien user de la sorte, vous ad  
 leurant au surplus que je suis tres  
 véritablement à vous.  
 + Pierre Evêque de Mende

1700  
Monsieur  
Monsieur de Clèves  
Major Comdt. des milles  
à la Baumé  
Monsieur  
de Mandé

527. ce 12 gbre 1710.

Je suis très sensible Monsieur à toutes  
vos honnetetés et à la peine que vous  
avez prise pour moi. en partant pour  
floraie faites moi l'amitié de venir passer  
la journée avec moi j'ai des choses essentielles  
à vous communiquer et des remerciements  
à vous faire je suis au surplus très charmé  
d'avoir appris que vous vous étiez distingué  
dans vos dernières campagnes contre les  
fanatiques j'espère qu'avec l'aide du Seigneur  
vous ne contribuerez pas peu à les mettre  
à la raison vous en avez la gloire de Dieu  
et les hommes.

J'ai remis à votre valet vos déboursés.  
Je vous salue très bon gré. M. de vous  
m'accordez la grâce que je vous demande  
vous assurent que je suis avec estime  
très véritablement à vous.

+ Pierre Lucie de Mandé

mes civilités &c. p. à M. La Comte de Peyron

**Testament d'Anne de Gaude,  
sœur de Louyse, épouse de Jacques de Chirac,  
29 novembre 1717**



12/

Extrait des Minutes de M<sup>re</sup> Debodéty Notaire  
à Cresbos et puis à Grandrieu.  
Testament de D<sup>lle</sup> Anne de Gaude de la Peroute  
29 Novembre 1717

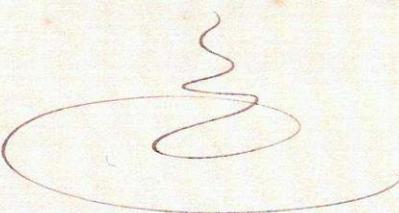
Ce jourd'hui Vingt Neuvième Novembre  
Mil Sept cent Dix-sept avant Midi  
Au Regne de Notre Souverain prince  
Louis par la Grâce de Dieu roi de France  
et de Navarre,

Pardevant Nous Notaire royal et  
temoins bas nommés

A été Présente; Damoiselle Anne  
de Gaude de la Peroute du lieu de Chambon  
paroisse de St-Symphorien diocèse de Mende  
Laquelle quoique détreuve de maladie  
corporelle étant néanmoins dans une parfaite  
liberté de ses sens, mémoire et entendement  
Considérant que tous les humains sont  
mortels et l'heure de la mort incertaine,  
avant que d'être prévenue par icelle, a  
Voulu pouvoir au salut de son âme  
et disposer de ses biens afin qu'à après son  
Dées nul de ses parents et amis n'aye procié  
ni débat; de son gré a fait et ordonné son  
dernier testament muni patif contenant la

Premier Pôle

2



derrière volonté Nuncupative ou la forme et  
manière que s'en suit :

En premier lieu s'est munie du signe de la  
S<sup>te</sup> Croix et a recommandé son ame à Dieu  
et priant lui faire miséricorde et que quand  
son bon plaisir sera qu'elle se sépare de son corps  
il veuille la vouloir recevoir dans son saint  
paradis et veut que son corps soit enseveli  
dans le tombeau de ses prédecesseurs au dit lieu  
de St Symphorien et que ses honneurs funebres  
comme Sepulture, Neuvaine, quarantaine et  
tout d'au lui soient fait par son héritier  
bas nommé, et qu'à chaquem des dits jours  
il y soit appelé sept pretres et leur être payé  
à chaquem chaque fois quinze sols.

Et venant à la disposition de ses biens a donné  
oblige aux pauvres de Jesus-Christ la quantité  
de six settieri blé seigle mesure du Chambon  
qu'elle veut leur être distribué en pain savoir  
trois settieri le jour de son enterrement et les  
autres trois settieri au bout de l'an de son décès.

En outre elle donne aux pauvres de la dite  
paroisse de St Symphorien et de celle de St Christophe  
pour leur être distribué dans l'an de son décès  
par les pretres ordinaires de dites paroisses





3

ensemblement avec sieurs Moïchet et Guillaume de Chirac prêtres ses neveux la somme de quatre cents livres à prendre sur celle de huit cents livres à elle due par le sieur Quinsard marchand de la ville de Languenne par billet privé; et les autres quatre cents livres de ladite dette la dite Damoiselle testatrice les donne et lègue aux dits sieurs de Chirac prêtres et à sieur François de Chirac, clerc son frère et à M<sup>r</sup> Jean de Benissan prêtre du Luchadou son neveu, savoir cent livres à chacun à la charge par eux de dire des messes et autres prières et oraisons à l'intention de l'âme de la dite Damoiselle testatrice, laquelle veut que ses dits légataires puissent hériter chacune comme les concerne de la dite somme de huit cents livres des mains du dit Quinsard, incessamment après son décès.

De même donne et lègue au sieur Curé de St Symphorien la somme de vingt cinq livres et au sieur Vicair et Blancard prêtres cinq livres à chacun pour dire des messes comme dessus, payable dans l'an de son décès.

Comme aussi donne et lègue aux enfants du sieur Olivier de Bournon de la Chaumette

Deuxième Prole

et  
M<sup>r</sup>

et de Damoiselle Marie de Gaude son neveu  
et nièce entre la somme qu'elle leur a cédée  
par billet privé sur la Dame de Ribes des  
Plantas cinq sols à chacun d'eux payable  
un an après son décès sous cette condition  
que si le sieur Olivier de Bournon fils  
prétendait exiger la somme de cent livres  
pour la moitié de celle de Deux cent livres  
que la dite Damoiselle testatrice conjointement  
avec sieur Jacques de Chirac son beau père  
lui avait cédée sur les biens de M<sup>r</sup>. Jean  
Chauchat notaire du dit St Christophe  
la dite Damoiselle veut attendre qu'elle  
à payé les dits cent livres au dit sieur  
de Bournon fils sans en avoir tiré  
quittance ni retrocession que son  
héritier bas nommé puisse prendre  
pareille somme sur la susdite de huit  
cent livres qu'elle a cédée sur la dite Dame  
de Ribes des Plantas.

Encore donne et lègue la dite Damoiselle  
testatrice aux sept enfants de noble  
Antoine Ausson de Benissan sieur du  
Luchadon et de feu Damoiselle Françoise  
de Gaude sa sœur, savoir cent livres



3

à Chacun des garçons ; autres cent livres  
à Damoiselle Marie Ausraud de  
Benissau Et Crois cents livres et une robe  
drap de pays à Damoiselle Ausraud de  
Benissau Sœur ses niées à prendre  
sur les biens qui sont provenus à la dite  
Damoiselle testatrice par le contrat de  
transaction entre elle passé entre lesdits  
Sieurs de Chirac de Bernon de Luchadou  
et autres à raison de la succession de  
Sieur Antoine de Gaud Sieur Loubernac  
leur frère et beau frère reçu par nous  
notaire sous la date payable des dites  
dames savoir auxdits cinq garçons  
et Marie Ausraud de Benissau à  
Chacun à paiement égaux et scutifs  
de cent livres chacun et à ladite Françoise  
de même lion aussi chacun à faire de  
deux en deux ans commençant le premier  
paiement le jour du décès de ladite Damoiselle  
testatrice en deux ans et ainsi continuant  
à pareil jour de deux en deux ans jusques  
à fin de paiement et ladite robe de ladite  
françoise payable lors du premier paiement

De plus donne et lègue aux dits

Cesmeisme Prole

od  
102

Sieur Michel, Guillaume, François,  
Marie et Anne de Chirac serueurs  
et mineur enfant en dit sieur Jacques  
de Chirac et de feu Damoiselle Louise  
de Gaude sa sœur la somme de Deux  
cent cinquante livres à chacun d'eux  
et celle de Croix cents livres à sieur  
Antoine de Chirac leur père payable  
à paiements égaux et successifs de trente  
livres à chacun à faire aussi de deux  
en deux ans commençant le premier  
un an après le décès de la dite Damoiselle  
testatrice et ainsi continuant à pareil  
jours de deux en deux ans jusqu'à fin  
de paiement.

Et à Dame Marie Anne de Chirac  
sa nièce religieuse au couvent de la  
Visitation de la Ville de St Flour lui  
donne aussi la somme de cinq livres  
de pension viagère et annuelle payable  
à chacun Saint-Michel, commençant  
le premier paiement un an après le décès  
de la dite Damoiselle testatrice et ainsi  
continuement à pareil jours année par année  
pendant la vie de la dite Dame de Chirac

9

370

Et a tous ses parents et amis ayant  
ou prétendant droit à ses dits biens  
à Chacun d'eux leur a donné et légué  
la somme de Cinq Vols payable aussi  
un an après son décès; Et voyant  
les susdits légats la dite Damoiselle  
Testatrice a fait ses dits légataires ses  
héritiers particuliers; avec lesquels  
elle veut et entend qu'ils soient contents  
et satisfaits et qu'ils ne puissent autre  
chose prétendre ni demander de présent  
ni à l'avenir sur ses dits biens.

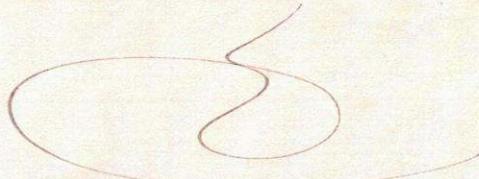
Et par ce que le chef et fondement de  
tout bon et valable testament est l'institution  
d'héritier ou héritière; à cette cause  
la dite Damoiselle Testatrice, en tous  
et Chacun ses biens autres, nous, voix droite  
et actions meubles et immeubles présents  
et à venir a fait et de sa propre bouche  
nommé et surnommé son héritier  
universel et général sien Michel de Chirac  
jeune son neveu fils de dit sieur  
Jacques de Chirac et de feu Damoiselle  
Louise de Gaude; par lequel elle veut  
et entend les susdits légats, hommes fideles

quatrième. Rôle

ed  
172

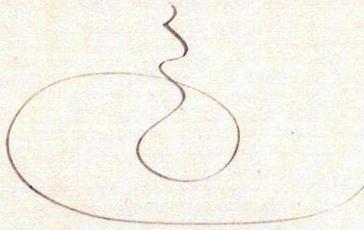
et de l'aveu de elle en a estre payé,  
sous cette condition que si le dit Sieur  
Michael de Chirac héritier vient à décéder  
sans enfants et sans avoir testé, ou qu'il  
se rendit incapable de posséder la dite hérité  
ou l'un des dits enf, la dite Damoiselle testatrice  
veut que le dit Sieur de Chirac ~~premier~~ père  
conjointement avec tous ses autres enfants  
puissent nommer tel d'entre eux que bon  
leur semblera et qu'ils jugeront le plus  
capable à la dite hérité.

Declarant la dite Damoiselle testatrice  
que c'est son dernier testament et disposition  
de dernière Volonté; qu'elle veut qu'il vaille  
par ce droit de testament, codicille, ou  
donation à cause de mort que par  
toute autre meilleure forme que de droit  
pourra valoir; cassant, révoquant,  
et annullant par le présent toute autre  
précédente disposition quelle pourrait  
avoir si devant faite et par expres le  
testament quelle fit le quinze Septembre  
M<sup>o</sup> Sept treize regn par feu 16<sup>o</sup>  
Descours notaire de la ville du Puy  
dans lequel elle avait fait apposer la clause



dérégatoire sous les mots suivants S<sup>te</sup>  
Anne mère de Marie priez pour moi à  
l'heure de ma mort; Par lequel elle avait  
institué le dit sieur Michel de Chirac  
prêtre son neveu; Lequel testament elle  
révoque et annulle par caprés, et veut que  
le présent vaille, et porte à son plein et entier  
effet et à ces fins a prié et requis les  
témoinz ci-aprés nommés, du contenu  
en icelui être mémoratif, pour en porter  
témoignage de vérité en étant requis  
et nous notaire d'en tenir acte; ce qui  
a été fait et publiquement récité au dit lieu  
de Chambou maison de ladite Damoiselle  
présenté Jean Braye ménager du dit  
St Symphonien Michel Archer, menuisier  
du Moulin de Suchal M<sup>re</sup> Barthazar  
Prou ménager du lieu de Giraudes  
Jean Fayendier du Chambou signé  
Pierre Fayendier, Christophe Clauzon  
du dit Chambou et Jacques Martin  
de Malvialar tous laboureurs qui ont  
seu signer de ce enquis et à la dite  
Damoiselle signé et nous Ommet  
Augustin Debodety Notaire royal  
cinquième et dernier Role





requis sousigné  
 Suivent les signatures: Anne de Gaudé  
 Jean Fagoulier, Marc Archer, Brays  
 et Debedety Notaire  
 Contre et Assenti, à Chateaufort  
 le Crois Septembre Mil Sept cent vingt  
 huit deux Quarante Neuf livres  
 Neaste signé.

Expédition conforme à la minute  
 délivrée par Nous Edouard Poux  
 Notaire à Grandrieu de temps  
 des minutes du Notaire recevant,  
 à M<sup>r</sup> Albert de Espirac représentant  
 certaine des parties Intéressées en  
 l'acte. Grandrieu le 8 Juillet 1869  
 Collationné

M. notaire

Edouard Poux

Edouard Poux

Notaire



**Deuxième mariage de Jacques de Chirac  
avec Claudine Alian  
22 août 1721**

389.

an 1721.

Personnellement  
 Chirac major des  
 gendarmes et lieutenant

estably m. Jacques de  
 milices du  
 de gouverneur du duché  
 de mévoué habitant du village du meinal parvoisse de Galieo de  
 évesché de st. flou pour luy et les siens d'une part et Claudete  
 alian fille a feu Jeay alian marchand et de Catherine aleyre  
 habitante du village de foustolx parvoisse et évesché susd.  
 aussy pour elle et les siens d'autre partie lad. alian  
 affixée d'antoin cornut son oncle par aliance habitant  
 du village du Roux parvoisse et évesché susd. lesquels sieur  
 Chirac et Claudete alian de leur bon gre ont promis de se  
 prendre et exposer l'un l'autre en legitime mariage  
 suivant les constitutions canoniques en face de nosre  
 ste meve l'eglise catholique apostolique et Romaine  
 les solemnités en quelle préalablement gardées et  
 observées entre ledit sieur de Chirac par exponse future  
 d'une part et ladite Claudete alian par exponse future  
 d'autre partie et a cet effect led. sieur de Chirac et Claudete  
 alian de leur bon gre et bonne volonte ont promis de se  
 presenter a l'eglise pour y recevoir la benediction mystielle  
 la premiere requisition qui en sera faite par l'un a  
 l'autre respectivement a peine de payer par le contrevenant  
 aux presentes en pure perte et sans deoyt a celui  
 qui acquiescera a telles toutes despenes dommages et  
 interest en faveur duquel futur mariage et pour supporter  
 plus facilement leur charge d'icelui ledit sieur de Chirac s'est  
 constitué et par cendres entre se constituée toute et  
 chascun ses biens meubles et immeubles nuyx  
 boix raisons et actions quelconques presentes et a  
 venir en quoy qu'ils consistent ou puissent consister  
 et en qu'ils soient fais et finés De mesme par sesdites

Premiere page  
 en chef

Presentes Ladicte Claude alias assistee femme dit est  
dudict Cornut foud. ou elle s'est constituée en toutte et  
Chascun seve biens meublez et immeublez nous voix  
Raisons et actions quelconques presents et a Venir  
Enquoy qu'ils consistent ou puissent Consister et ou  
qu'ils soient fis et finés et par Express la somme de  
mil liures qu'elle a dit avoir gagné par son travail  
et Industrie et Jelle femme provenir de son peculé  
et en Jelle femme de mil liures estre soupris toutte  
les meubles morte et Vifre Labaux et la somme de  
Cent quarante six liures dix solz que lad. future  
Exposé a payé a vital bouschet Eschappentier et  
maison de freissinoux parvoiffe de lorfieres pour  
reparations de la maison et batiments dud. lieu  
Jean alias son peve seise aud. vilage de seint solve  
suivant la quittance qui en a esté reciee par se  
nosre soussigné le vinttroisiesme may dernier soulé  
a st flou le troiesme Juin susuivant par baodod  
Commis ainsi qu'elle a déclaré laquelle Juss. femme  
de mil liures ledit fieu de hirac futur Exposé a soufesse  
Avoir eü et receü de lad. alias future Exposé  
Contant et reclement Avant ceul presentee et  
L'en quitte avec parte de ne luy en faire autre  
action ny demande en Jugement ny de force a  
peine de toutte des pense Donayen et Jntereste  
et a ledit fieu de hirac Recogne lad. femme de mil  
liures sur toutte et Chascun seve biens meublez  
et Immeublez presents et a Venir pour Jelle

Seconde page

Jg

Somme de Mil livres estre rendue et restituee  
 a lad. alian future épouse de l'ave de restitution  
 ayant lieu par ainsi lesdictes parties l'ont  
 voulu promis et juré attendre et tenir soubre  
 l'obligation de tout et chascun leur bien  
 present et a venir renoncant les. Nostre  
 admis de. soubris de faies et de cete auad.  
 Parties D'une le pre appartenant auidit sieur de  
 Lhiraie ledit pre appelle Le meinalet D'une  
 les appartenances dudit meynial ex presene  
 de Jacques Migne lab. habitant dudit Meynial  
 qui a signé avec led. sieur Lhiraie et de Jacques  
 Estival laboureur originaire du vilage d'adjudour  
 parcoisse De Augnes Luesche supd. qui et  
 Ladite future épouse plad. forment soubr. oncle  
 ont dit ne s'avoient signés de se requis et interpellés  
 les neufiesme jour du moie d'aoust mil sept  
 Cent vingtun apres midy a l'original Des  
 presentes sont signés Lhiraie, migne, et Larret  
 no. royal soussigné et au dessous des signatures  
 Est soussigné soussolle as. plous le 22. aoust 1721.  
 et signés baidol qui a certifié avoir Reccu huit  
 livres huit sols pour le de droite du soussolle

Louis page  
 33

Expedie aud. sieur Lhiraie se requerrant  
 Larret no. royal



Laisser passer  
pour Jacques de Chirac  
1722

an 1722.

427.



E MARQUIS DE LIGNERAC,  
BRIGADIER DES ARMEES DU ROY,  
GRAND BAILLY,  
LIEUTENANT GENERAL,  
ET COMMANDANT DANS LA  
HAUTE AUVERGNE.



OUS ORDONNONS à tous ceux, sur qui nôtre  
pouvoir s'étend, & prions tous autres de laisser libre-  
ment & seurement passer & repasser

*Le sieur de Chirac  
sieur du meynial paroisse de Chaliers avec son épouse  
son fib son valet es la servante - L. de Chirac*

âgé de *environ soixante ans*  
taille de *vingt pieds dix pouces et demy proportion*  
visage *plein et beau en lignat a côté de l'œil droit*  
cheveux *châtains et blancs*  
sans leur faire aucun tort ny empêchement; mais leur donner  
au contraire toute ayde & assistance. FAIT à *St Flour*  
le *19<sup>e</sup>* jour de *octobre* — mil sept cens *vingt deux*

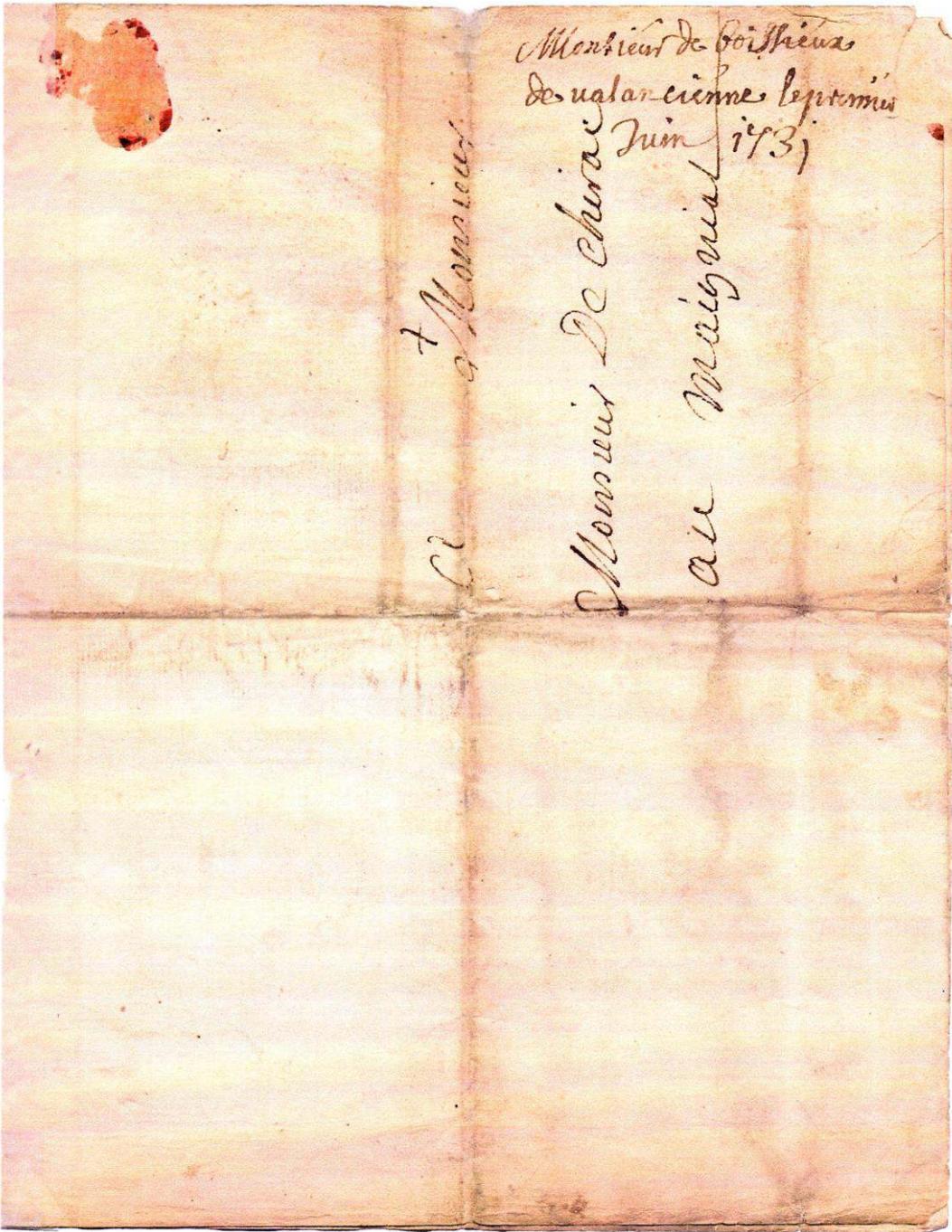
*[Signature]*

Par Monseigneur;

*[Signature]*



**Lettre de Monsieur de Boissieu  
à Monsieur de Chirac au Meynial  
1731**



an 1791 7 214.

Très Honorables Messieurs, La lettre que vous eûtes la bonté  
de m'adresser, pour m'insinuer chiez votre parent  
qui fut très aisé d'aprouver de vos nouvelles  
et d'insinuer très bien que, quel soit de son  
tempérament très fort, c'est une très bonne  
recommandation parcequ'il est de merveille  
à la cour et y en a beaucoup. Trouverai bon messieurs  
que je vous en fasse mes très humble Remerciement  
et vous assure que je chercherais la poste de mes jours  
toutes les occasions avous en témoignent ma juste  
Reconnoissance, et faite moi la grace de lui  
prescrire et le tenir dans la croix que vous  
citez d'homme, de vous en une de ses parentes  
parceque vous y passez à Paris <sup>prochain</sup> à Versailles et  
à Paris exactement ma cour,  
Il lui est très aisé de faire obtenir un Emploi  
à moi, votre fils et de vous marquer dans  
le courant, de lui en de quel vous en ferez

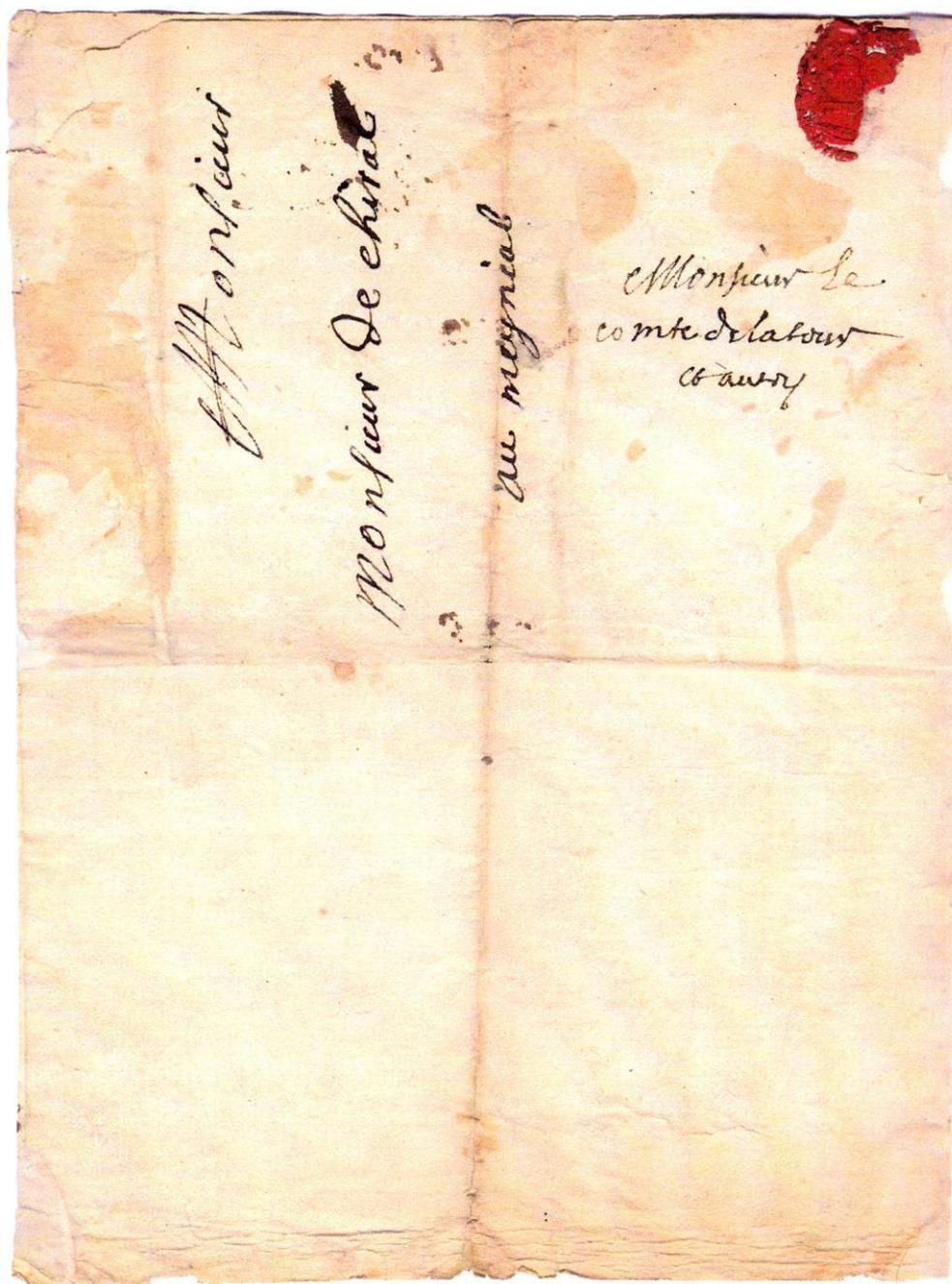
pour vous être agréable vous auris la  
 Conté d'une manière vos intentions et la  
 Route qui faut que Jettienne soyis persuadé  
 que Jettienne vos Esat a vous rendre tout  
 ce qui dependra de moy soyis en ce vous  
 prié bien persuadé et que Je demeure  
 avec toute la Reconnoissance et Les plus  
 possible Monsieur votre Tres humble et tres  
 obéissant serviteur *M. de la Roche*

A Valenciennes ce 1<sup>r</sup> Juin 1771

Tous mes honneurs a toute votre famille

me même le Doffice est une Brum ou  
 de Vainchal  
~~malgré tout ce que j'ai pu faire~~

**Lettre du comte de Latour d'Auvergne  
à Chirac du Meynial  
avec référence au cousin Pierre, médecin du roi  
1732**



je suis bien sensible monsieur a votre bon  
 souvenir, je n'oublieray jamais toute vos  
 politesses sur mon conte je souhaiterois  
 de bon eaur trouver des occasions a pouvoir  
 vous <sup>en</sup> marquer ma reconnaissance, vous  
 pourriez conter que je ne m'épargneray en  
 rien sur votre conte soyez en persuadé  
 et de la consideration sincere avec la  
 quelle je suis monsieur votre tres humble  
 et tres obuyssant serviteur  
 Antoine Parvillie

Mes compliments a monsieur votre fils  
 je vous felicite de ce que m<sup>r</sup> votre cousin est fait  
 par medecin du roi  
 a l'angoul ce 15<sup>e</sup> may 1730  
 je vous remercie de vos bons pigeons et des

excellentes, perdriez que vous auez  
eu la bonte de m'envoyer j'aurais  
ete ravi de pouvoir les manger  
manger avec vous je n'oublierois  
jamais la bonne journée que j'ai passe  
chez vous au menial ou vous eutes  
la bonte de me regaler de toute  
sorte de gibier mais nos infirmités  
nous empescherent de nous voir  
adieu mon cher menages votre  
sante donnez moi souvent  
de vos nouvelles

**Supplique adressée à Jacques de Chirac  
par son cousin Longevialle  
1737**



an 1787. 459.

Monsieur et cher cousin

je viens d'apprendre que vous avez fait  
assigner, jean francois Dupré et jean  
pêcher de châtier en fait de peche, vous  
ne vous estes pas informé si je leur  
avois donnée la permission et qu'il  
rechoient pour moy cest ce que je  
puit vous en assurer et si vous est  
capable d'en douter il ne me manqueroit  
de remoins pour vous prouver

que j'ay mandé à la Gellaire avec mes  
amis cette bruite qui a fait tant de  
bruit. j'ay esté bien aise, monsieur, qu'on  
vous ait fait part du poisson par mon  
consentement de cette peche, ainsi  
monsieur je me flatte que vous ne serez  
pas faché qu'on ait peché pour moy  
et que vous ne voudrez point faire de la  
peine à ceux qui m'ont fait plaisir  
j'ay l'honneur d'estre avec une très  
parfaite considération.

Monsieur vostre très  
humble et très obeissant  
serviteur. (entlof)

à Longueville ce 24<sup>e</sup> 1<sup>bre</sup> 1737